

<b>ANNEXE</b>
---------------

**Pour la mise en place du dispositif de vidéo-verbalisation sur le territoire marseillais, il est proposé de suivre la procédure suivante :**

- ❖ Intervention d'un agent assermenté de la Régie des Transports de Marseille, à partir du Poste Central de Régulation du trafic routier, pour relever les infractions au stationnement gênant Articles R.417-10-II et R417-11-I du code de la route.
- ❖ Utilisation des moyens adaptés pour relever les plaques d'immatriculation (zoom caméra). Il convient également de constater le temps de stationnement :
  - ✓ Première photographie horodatée du véhicule en infraction,
  - ✓ Une seconde photographie horodatée permet de comptabiliser la durée de l'infraction.
- ❖ Rédaction du procès-verbal de contravention.
- ❖ Envoi du procès-verbal de contravention accompagné des deux photographies horodatées au Bureau Central des Contraventions de la Police Nationale.
- ❖ Le Bureau Central des Contraventions adressera le procès-verbal au titulaire du certificat d'immatriculation.
- ❖ Les photographies seront conservées au sein du Bureau Central des Contraventions pendant le délai légal en matière contraventionnelle (un an).

**Les étapes de la mise en place de la Vidéo-verbalisation sont les suivantes :**

- ❖ Délibération du Conseil Communautaire autorisant l'utilisation de la vidéo-surveillance pour la verbalisation par la Régie des Transports de Marseille.
- ❖ Avis de Monsieur le Commissaire de Police, Officier du Ministère Public.
- ❖ Avis de Monsieur le Préfet.
- ❖ Validation de la procédure par Monsieur le Procureur de la République.
- ❖ Décision de Monsieur le Préfet donnant autorisation à l'extension de l'utilisation du dispositif de vidéo-surveillance actuel et précisant les modalités éventuelles d'application.
- ❖ Information de la population, par voie de presse, de tract.

**La liste des infractions concernées par cette disposition couvre d'une façon générale les stationnements gênant l'exploitation du réseau RTM, bus et tramway et plus particulièrement :**

- ❖ Stationnement gênant de véhicule sur un passage réservé à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs (couloir de bus, voie de tramway).
- ❖ Stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public (arrêts de bus, station de tramway).
- ❖ Stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
- ❖ Stationnement ou arrêt gênant en double file.
- ❖ Stationnement entre le bord de la chaussée et une ligne continue...

Chacune des infractions est prévue et réprimée par les articles précités du Code de la Route et est identifiée par un code officiel national (NATINF) à 5 chiffres qui est reporté sur l'avis de contravention.